



PREFECTURE DE L'HERAULT  
ARRIVEE LE :  
14 SEP. 2012  
BUREAU DU COURRIER

**R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E**  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2012 - 92**

*Séance du 10 septembre 2012*

|  |  |
|--|--|
| Secrétaire de séance : Thierry PERRIER | Convocation : 31 août 2012                     |
| Nombre de membres en exercice : 29     | Nombre de membres présents ou représentés : 29 |

**Étaient présents :**

MEISSONNIER Jean-Luc – PERRIER Thierry – SUAY Régine – MARTY Philippe – FABRITIUS Hubert – RUBIO Sabine - SOULIER Alain - LEENHARDT Bertrand - DESTAILLATS Aline - HAREL Raymond – VANGREVELYNGHE Patricia - LIENARD Benoît - CONTENSEAU Carole – CORDEAU Damien – JUILLARD Claudine - RODENAS François – JUNG Anick - COURTES Jean-Marie – MARTINEZ José-Raymond – AMOUROUX Michèle - GENTNER Stéphanie

**Absents représentés :**

Madame Evelyne LANDAIS pour Madame Anick JUNG  
Monsieur DURIX Olivier pour Monsieur MEISSONNIER Jean-Luc  
Mademoiselle BUGEARD Justyne pour Madame CONTENSEAU Carole  
Madame VIALARET Nathalie pour Madame Aline DESTAILLATS  
Monsieur GIRARDOT Romaric pour Monsieur Alain SOULIER  
Madame DEPAULE Véronique pour Madame Régine SUAY  
Monsieur Jean-Jacques RIEU pour Madame Michèle AMOUROUX  
Monsieur VANNI Thierry pour Monsieur MARTINEZ José-Raymond

**N° 2012 - 92 : DECLARATION DE PROJET RELATIVE A UN PARC DE LOISIRS ET DE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS « GERARD BRUYERE »**

Monsieur le Maire expose que le futur parc urbain, d'une superficie de 12 hectares, viendra en appui de la centralité émergeant de la nouvelle gare TER et offrira aux habitants de la Commune et de l'agglomération un espace de loisirs et de détente.

Imaginé d'abord comme un simple équipement ludique, le projet allie aménagement du territoire, loisirs et protection des populations contre les inondations.

Le parc Gérard Bruyère comble un déficit important en matière d'espaces publics et répond aux besoins de l'ensemble de la population en proposant des activités multi-générationnelles (la pêche, le roller, le jogging etc.) Vecteur de cohésion sociale, il apparaît comme indispensable à l'équilibre du projet urbain.

L'attractivité de la commune sera renforcée par la création de deux circuits de téléski nautique qui vont impacter positivement le développement économique de la ville et de l'agglomération, en profitant de l'engouement croissant pour les sports de glisse.

La situation géographique du parc en entrée de ville et son accessibilité aisée en feront un site unique qui va accroître le rayonnement de la ville.

Outre sa vocation ludique, la fonction d'écrêtement des crues du plan d'eau, permettra in fine de protéger les habitations des risques inondations grâce à la mobilisation d'un volume d'environ 120 000 m<sup>3</sup>. Parallèlement à la modification de l'ouvrage hydraulique sous la RN113, la réalisation de ce bassin d'écrêtement va contribuer à réduire le niveau d'inondation des quartiers habités situés en amont de la RN 113 et au-delà de limiter les débits de crues sur les territoires à l'aval.

En définitive, l'intérêt général de l'opération repose sur le triptyque suivant :

- Utiliser le plan d'eau comme bassin d'écrêtement des crues et répondre ainsi à la problématique du risque inondation ;
- Répondre au besoin d'espaces publics sur la ville aujourd'hui fortement déficitaire en vue notamment de renforcer la cohésion sociale ;
- Créer une structure sportive innovante et originale en entrée de ville pour valoriser l'image et favoriser l'attractivité sportive et économique de la commune.

Le coût de l'opération est estimé à 9 380 791 Euros TTC.

Ce projet a été formellement soumis au public entre du 17 octobre 2011 au 18 novembre 2011 dans le cadre de l'enquête publique préalable à la DUP, l'enquête parcellaire, du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 02 janvier 2012.

Globalement, il estime que *« le projet soumis à enquête est raisonnable, réaliste et ne présente pas de défaut majeur. Il considère que ce projet répond à l'intérêt général dans une démarche de développement durable : il tient compte de l'environnement »* (P. 48 du rapport du commissaire enquêteur).

Dans son rapport du 02 janvier 2012, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans réserve ni recommandation aux dossiers de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et d'enquête parcellaire.

S'agissant des dossiers d'enquête préalable à la DUP et loi sur l'eau, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable également sans réserve, mais assorti des recommandations détaillées dans la déclaration de projet jointe à la présente.

Concernant le dossier loi sur l'eau, il a été apporté quelques précisions et ajustements au dossier suite au premier avis consultatif du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). En séance du 26 juillet 2012, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a émis un avis favorable concernant le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau

C'est dans ces conditions que prenant acte de l'objet de l'opération, des motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération, des résultats des enquêtes publiques conjointes et des ajustements et précisions apportés au dossier loi sur l'eau qui n'altèrent pas l'économie générale du projet, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du Code de l'environnement,

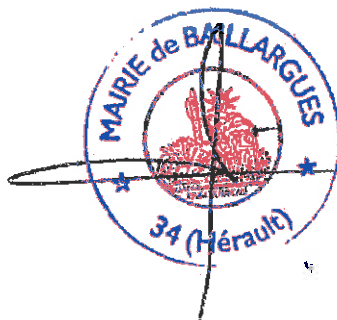
le Conseil Municipal, **APRES EN AVOIR DELIBERE**, avec 5 voix contre : MARTINEZ José-Raymond + pouvoir de VANNI Thierry, AMOUROUX Michèle + pouvoir de RIEU Jean-Jacques et GENTNER Stéphanie :

**DECIDE :**

- de **DECLARER** formellement d'intérêt général le parc de loisirs et de défense contre les inondations
- d'**AUTORISER** son maire à signer la déclaration de projet jointe sur l'intérêt général du projet
- d'**AUTORISER** son maire à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault la déclaration d'utilité publique de l'opération, la cessibilité en urgence des terrains à acquérir ainsi que l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- d'**AUTORISER** son maire à signer au nom et pour le compte de la commune tout document relatif à l'exécution de ces décisions,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait conforme, le 11 septembre 2012,

Le Maire,  
Jean-Luc MEISSONNIER



*Acte rendu exécutoire*

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Après dépôt en Préfecture le      |  |
| Et publication ou notification le |  |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 2 mois à compter de la plus récente des deux dates ci-dessus mentionnées.

**Acte publié au registre des actes administratifs de la commune.**

*Mairie de Baillargues - Place du 14 juillet - 34670 BAILLARGUES*

# DECLARATION DE PROJET RELATIVE A UN PARC DE LOISIRS ET DE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS

PREFECTURE DE L'HERAULT  
ARRIVEE LE :

14 SEP. 2012

BUREAU DU COURRIER

## **Déclaration de projet du parc multi glisse Gérard Bruyère**

La déclaration de projet, mentionnée à l'article L.11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, répond aux exigences des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement. Cette dernière disposition prévoit que, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'assemblée délibérante de la collectivité doit ainsi se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'environnement.

La présente déclaration de projet répond aux exigences textuelles de l'article L.126-1 du Code de l'environnement dans sa version issue de la loi n°2002-276 du 27 février 2002. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 impose de nouvelles exigences à la déclaration de projet (prise en considération de l'étude d'impact, de la consultation du public, de l'avis de l'autorité environnementale, etc.) mais celle-ci demeure inopérante dans la mesure où l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est antérieur au 1<sup>er</sup> juin 2012, date d'entrée en vigueur du nouvel article L.126-1 du Code de l'environnement (Grenelle).

### ***Objet de l'opération***

Le futur parc urbain, d'une superficie de 12 hectares, viendra en appui de la centralité émergeant de la nouvelle gare TER et offrira aux habitants de la Commune et de l'agglomération un espace de loisirs et de détente.

Véritable vitrine paysagère en entrée de ville, le parc aménagé autour de plusieurs plans d'eau, proposera une activité sportive à fort potentiel, le téléski nautique. A la croisée des grands axes autoroutiers et routiers, à proximité immédiate de Montpellier, l'opération projetée contribuera à façonner une identité territoriale modernisée. L'objectif est de promouvoir une ville au cadre de vie diversifiée, respectueuse de son territoire et pleinement intégrée dans son environnement.

La création de plans d'eau permettra également d'améliorer la gestion des crues du ruisseau de « Las Fonds » et ainsi protéger les habitations contre les risques inondations.

Le coût de l'opération est estimé à 9 380 791 Euros TTC.

**SERVICE INSTRUCTEUR :**  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service : Eau-Risques  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER cedex 02  
Tél. : 04.34 46 62 31 - Fax : 04.34 46 62 34

Le **PREFET DE LA REGION**  
**LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier dans l'ordre national du mérite*

**ARRETE N° : DDTM 34 - 2012 - 10 - 02643**  
**Dossier M.I.S.E. n°34-2011-00002**

**OBJET : Commune de BAILLARGUES**  
**Création d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations à BAILLARGUES**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'INTERET GENERAL**  
**REQUISES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 relatifs aux enquêtes de droit commun ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à R. 214-31 (opérations soumises à autorisation ou à déclaration) et L. 211-7 et R. 214-88 à 104 (Déclaration d'Intérêt Général) ;
- VU** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les pièces du dossier de demande d'ouverture d'enquêtes publiques préalables déposé au secrétariat de la MISE le 07 janvier 2011 par la Commune de BAILLARGUES et jugé complet et régulier en vue de la réalisation des travaux de création d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur la commune de BAILLARGUES ;
- VU** le courrier du 19 janvier 2011 de la DDTM 34 demandant l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-I-2027 du 19 septembre 2011 portant ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes préalables à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.211-7 (déclaration d'intérêt général) et L. 214-1 à 6 (autorisation) du code de l'environnement ;
- VU** les rapports et avis sur le dossier du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'arrêté du Préfet de l'Hérault n° DDTM34-2012-06-02255 en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 prolongeant le délai d'instruction de l'autorisation loi sur l'eau
- VU** l'avis du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2012-I-1659 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Sont autorisés en application des articles L. 214-1 à 6 et R. 214 1 à 31 du code de l'environnement les travaux de création d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur la commune de BAILLARGUES et entrepris par la commune de BAILLARGUES.

Cette opération relève des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.2.2.0 et 3.2.3.0 de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, reportées dans le tableau ci-dessous :

| Numéro et Intitulé de rubrique   | Régime       |
|--|--------------|
| <b>3.1.1.0.</b> Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)<br>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) | Déclaration  |
| <b>3.1.2.0.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A)<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)   | Autorisation |
| <b>3.1.4.0.</b> Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes<br>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)  | Déclaration  |
| <b>3.2.2.0.</b> Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A)<br>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)   | Déclaration  |
| <b>3.2.3.0.</b> Plans d'eau, permanents ou non :<br>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)<br>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)   | Autorisation |

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (Dossier M.I.S.E. N°34-2011-00002).

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : DECLARATION D'INTERET GENERAL.**

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement les travaux de création d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur la commune de BAILLARGUES et entrepris par la commune de BAILLARGUES.

Sont également reconnus *d'intérêt général* les travaux d'entretien ultérieur de cet aménagement pendant une durée de 5 (cinq) ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

## **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

### **3.1°) Présentation et localisation**

Le projet consiste en l'aménagement d'un plan d'eau artificiel et permanent autour duquel s'organisera un parc urbain, l'ensemble constituant le projet de parc multi-glisse Gérard Bruyère. Le plan d'eau sera utilisé comme bassin d'écrêtement des crues du ruisseau de Las Fonds.

Le projet est situé au sud-ouest du centre urbain de Baillargues, entre la RN 113 et la RD 26 E (route de la Gare), au lieu-dit « l'Espagnol ». Il se situe sur le bassin versant de l'Aigues Vives (appelé aussi Merdançon ou ruisseau de Las Fonds) qui se rejette dans l'Etang de L'Or.

### **3.2°) Caractéristiques des aménagements**

Le projet, d'une surface de 12 ha, se compose :

- d'un plan d'eau permanent (20,90 m NGF) d'environ 6,5 ha, comportant des zones aménagées pour la pratique du téléski nautique (hauteur d'eau de 2,50 m) et d'une zone aménagée pour la pêche (hauteur d'eau de 4,00 m), utilisé en bassin d'écrêtement des crues du ruisseau de Las Fonds,
- d'espaces verts publics agrémentés d'un piétonnier permettant de circuler autour du plan d'eau,
- d'un bâtiment accueillant le club house,
- d'une voie d'accès au club house,
- de modelés de terrain aménagés autour du parc pour privilégier la visibilité et la sécurisation des lieux.

Le plan d'eau sera interdit à la baignade.

Le projet prévoit aussi le redimensionnement pour un débit centennal (31 m<sup>3</sup>/s) de l'ouvrage hydraulique implanté sous la RN 113, en amont du plan d'eau, permettant la réduction de la zone inondable dans le quartier en amont de la RN 113.

### **3.3°) Dévoisement du ruisseau de Las Fonds**

Un dispositif de dévoiement des faibles débits du ruisseau de Las Fonds sera mis en œuvre de manière à réduire au maximum le risque de pollution chronique ou accidentelle du plan d'eau par des eaux issues du bassin versant amont et de la RN 113.

Ce dispositif sera constitué par :

- à l'amont, un ouvrage d'entonnement muni d'un dégrilleur et d'un orifice de régulation permettant de limiter le débit de dévoiement à 1,7 m<sup>3</sup>/s,
- en contournement du plan d'eau à l'est, un fossé de dévoiement d'une longueur de 450 m ayant une morphologie de cours d'eau (largeur en base 1 m, largeur totale 7 m, hauteur totale moyenne : 2 m, pente 3H / 2V),
- à l'aval, une restitution par une canalisation (30 m) raccordée aux cadres existants sous la RD 26 E, le ruisseau existant étant consolidé et protégé de l'érosion par des enrochements aux endroits présentant le plus de risque d'érosion.

Les mesures suivantes sont prévues pour l'aménagement du ruisseau de Las Fonds :

- mise en place d'une végétation arborée,
- plantations de bord de fossé,
- les pentes des talus du fossé seront suffisamment douces pour permettre leur réalisation en terre et leur végétalisation,
- mise en place de part et d'autre de clôtures bois transparentes aux écoulements.

### 3.4° Alimentation du plan d'eau

Le remplissage initial du plan d'eau et son maintien à la cote normale (20,90 m NGF) seront assurés uniquement par un apport d'eau brute en provenance du réseau du Bas Rhône Languedoc (BRL) par l'intermédiaire d'une canalisation communale située à l'est du projet (au niveau du lotissement « Le Colombier »).

Cette configuration permet d'éviter tout prélèvement dans les nappes aquifères et les cours d'eau situés à proximité du projet, qui sont des ressources conservées préférentiellement pour l'adduction en eau potable des communes.

### 3.5° Écrêtement des crues

Le plan d'eau prévu pour la création de la base de loisirs sera également utilisé comme bassin d'écrêtement des crues du ruisseau de Las Fonds. Cet écrêtement, opérationnel à partir d'un débit supérieur à 1,7 m<sup>3</sup>/s (débit de dévoiement), est obtenu grâce à un marnage de 2,2 m sur le plan d'eau permettant de mobiliser 120 000 m<sup>3</sup> environ.

Le fonctionnement envisagé permettra l'écrêtement de la crue d'occurrence centennale 2 h (épisode le plus critique vis-à-vis du besoin en volume d'écrêtement) à hauteur de 74 %. La surface en eau du plan d'eau sera alors portée à environ 7,2 ha (23,10 m NGF).

Au-delà, pour une crue exceptionnelle (1,8 fois la pluie centennale), un fonctionnement hydraulique identique à l'état actuel est retrouvé (aucune aggravation du risque aval ou autour du plan d'eau). Un déversoir (largeur 60 m, calé à la cote 23,10 m NGF) est prévu pour évacuer les débits de trop plein et sera enroché et/ou bétonné pour assurer sa stabilité.

### 3.6° Redimensionnement de l'ouvrage hydraulique sous la RN 113

L'ouvrage redimensionné permettra de transiter un débit centennal (31 m<sup>3</sup>/s). Cependant et par sécurité en cas de crue supérieure, une ouverture d'environ 65 m sera créée dans la digue amont (le long de la RN113) afin que les eaux déversées sur la RN113 puissent rejoindre le plan d'eau et l'axe normal des écoulements du ruisseau de Las Fonds. Cette ouverture de 65 m dans la digue amont sera enrochée et/ou bétonnée pour assurer sa stabilité.

L'ouvrage projeté est constitué de 2 passages sous la RN 113 :

- un premier ouvrage à l'emplacement de l'ouvrage actuel mais sur une largeur cohérente à la dimension du cours d'eau amont soit 12 m de large.
- un 2ème ouvrage dit de décharge situé à l'Est du premier dans l'axe de la rue des Amaryllis dont la largeur est de 6 m.

### 3.7° Problématiques des moustiques et de l'eutrophisation

Par ailleurs, pour lutter contre l'éventuelle présence de moustiques, le projet prévoit :

- de créer un biotope favorable aux prédateurs naturels des moustiques (libellules, poissons insectivores, ...),
- de limiter les apports de matières organiques dans le plan d'eau par le dévoiement du ruisseau de Las Fonds pour les faibles débits.

Pour lutter contre l'eutrophisation, le projet prévoit :

- de limiter les apports de polluants dans le plan d'eau par le dévoiement du ruisseau de Las Fonds pour les faibles débits,
- de ne pas avoir de hauteur d'eau dans le plan d'eau trop importante (de l'ordre de 2,5 m sur la plus grande partie du plan d'eau) pour que la seule action du vent puisse générer une circulation de l'eau et ainsi une destratification.

### 3.8° Vidange du plan d'eau

En l'absence d'orifices de fuite au niveau du fond du plan d'eau, les opérations de vidange (représentant un volume de l'ordre de 165 000 m<sup>3</sup>) seront réalisées par pompage ce qui permet :

- de vidanger le plan d'eau à faible débit constant contrôlé afin d'éviter tout risque d'érosion à l'aval,
- de limiter le rejet de matières en suspension à l'aval.

La vidange du plan d'eau sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau et devra faire l'objet d'une nouvelle procédure au titre de la loi sur l'eau.

### 3.9° Dispositions constructives

Les matériaux extraits de la zone à déblayer seront :

- soit mis en remblai autour du plan d'eau pour créer un merlon antibruit et réaliser des modelés de terrain favorisant l'intégration paysagère,
- soit mis en décharge.



Le plan d'eau sera imperméabilisé car la perméabilité naturelle du sol ne permet pas de garantir une bonne étanchéité. Le fond du plan d'eau pouvant se retrouver dans la nappe en période humide, des clapets de sous-pression seront mis en œuvre pour éviter d'endommager la structure d'étanchéité par le phénomène de poussée d'Archimède.

Un grillage anti-fouisseurs sera intégré au niveau de l'ouvrage de ceinture aval du plan d'eau afin d'éviter les renards hydrauliques.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRAVAUX**

##### **4.1°) Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit avertir le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc).

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Il est interdit même de façon provisoire de réaliser les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site à réaliser en fin de travaux consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le pétitionnaire doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier seront reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le pétitionnaire adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE (Dossier M.I.S.E. N°34-2011-00002). Le pétitionnaire produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée du responsable, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans l'arrêté loi sur l'eau de l'opération.

##### **4.2°) Mesures de réduction des dépôts de matières en suspension dans les eaux de ruissellement**

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Les travaux se déroulent en période estivale lorsque les probabilités d'occurrence des crues sont minimales, en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Au cours d'un épisode orageux, des filtres (balles de paille) sont mis en place le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux.
- La période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place dès le début des travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet dans le milieu naturel ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. Ce système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement est entretenu tout au long de la durée du chantier.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées et prévu une protection des installations de stockage des matériaux. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place dès le début des travaux.
- Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires.

##### **4.3°) Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des eaux**

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Sur le site le ravitaillement des engins est effectué avec des pompes à arrêt automatique.
- Les engins intervenant sur le chantier sont maintenus en parfait état.
- Pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux et l'élaboration des bétons et enrobés se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plateforme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives.
- L'entretien, la réparation mécanique et le nettoyage des engins sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50 m.
- Le remplissage des réservoirs des engins et des matériels de chantier s'effectuent au moyen de pompes à arrêt automatique.
- Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées au fur et à mesure pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Il est interdit de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).
- La mise en œuvre des ouvrages de génie civil est réalisée avec précaution : la pollution par des fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisode pluvieux.
- Les eaux usées des installations de chantier sont traitées au sein d'un dispositif autonome.
- Tous les déchets de chantier seront évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi.
- Le pétitionnaire doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, comprenant les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :
  - Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
  - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage, ...).
  - Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
  - Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
  - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage, ...).
  - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

## **ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

### **5.1°) Plan d'alerte et d'intervention**

Trois mois avant la mise en service des ouvrages, le pétitionnaire fournit pour avis au service de Police de l'Eau, un plan définissant l'organisation des services intervenant pour l'entretien, la sécurité et l'exploitation des ouvrages hydrauliques. Ce plan comprendra notamment un cahier de consignes décrivant l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que les destinations des divers sous-produits (boues de curages, faucardages...).

### **5.2°) Entretien et surveillance des ouvrages**

Dès la mise en service, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont opérationnels.

À tout instant, les ouvrages hydrauliques doivent être fonctionnels.

L'entretien sera annuel et une vérification sera faite après chaque épisode pluvieux important. Il s'effectuera sur les différents ouvrages nécessaires à la bonne gestion des écoulements pluviaux et comprendra :

#### **Plan d'eau**

- Entretien annuel de la végétation des berges du plan d'eau : faucardage et débroussaillage des plantations afin que les végétaux morts ne viennent pas augmenter la masse de matières organiques dans le plan d'eau ;
- Vérification et nettoyage annuel du dispositif de fuite ;
- Vérification et consolidation éventuelle des ouvrages d'entonnement amont et de déversoir aval ;
- Mesure de l'épaisseur des dépôts en fond de plan d'eau. Une vidange du plan d'eau sera faite pour permettre des opérations de curage dans le cas où l'épaisseur des dépôts atteindrait 50 cm. Dans tous les cas, une vidange sera réalisée tous les 10 ans (liée à la visite technique).

#### **Ruisseau et dévoiement**

- Vérification et nettoyage annuel du dispositif de dévoiement ;

- Contrôle et entretien annuel du fossé de dévoiement pour qu'il conserve sa pleine capacité d'écoulement : fauchage et débroussaillage annuel des berges et du fond ;
- Entretien de la végétation des berges et du fond du ruisseau de Las Fonds à l'aval du plan d'eau pour qu'il conserve sa pleine capacité d'écoulement : fauchage et débroussaillage annuel ;
- Vérification annuelle de l'état des berges de ce ruisseau vis à vis du phénomène d'érosion.
  - De plus, un contrôle après chaque événement pluvieux important sera effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés afin de s'assurer de la fluidité des écoulements.

#### **Digue de ceinture aval**

La digue de ceinture aval du plan d'eau n'est pas un barrage (classé A, B, C ou D) au sens du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 car sa hauteur est inférieure à 2,0 m (la hauteur maximale de remblai par rapport au TN est de 1,60 m).

Toutefois, des contrôles et un entretien réguliers seront assurés sur cette digue :

- Entretien de la végétation de la digue : faucardage et débroussaillage annuel ;
- Vérification annuelle de l'état et de la stabilité de la digue ;
- Entretien et/ou consolidation éventuelle de la digue en fonction des problèmes mis à jour lors de visites de contrôle.

De plus, un contrôle après chaque crue sera effectué sur la digue. Les éventuels dommages survenus seront alors réparés.

#### **Suivi**

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne de ces aménagements et équipements hydrauliques devra être communiqué au Service Chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages hydrauliques et de la digue sera tenu, par le maître d'ouvrage, à la disposition du Service de la Police des Eaux.

#### **Mesures en cas de pollution accidentelle**

En cas d'un déversement accidentel de matières polluantes sur une voirie en amont du projet (en particulier la RN 113), les quantités non encore déversées seront récupérées au plus vite. Grâce au dévoiement projeté, la pollution n'atteindra pas le plan d'eau mais sera capté par l'ouvrage d'engouffrement amont puis par le fossé de dévoiement.

Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de dévoiement seront soigneusement évacués. Les ouvrages seront nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. La remise en service du dispositif ne pourra se faire qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

La surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques relèveront de la responsabilité de la commune de Baillargues.

#### **Contrôle de la qualité de l'eau du plan d'eau**

Pour prendre en compte les risques sanitaires potentiels liés à la pratique du téléski nautique, le gestionnaire s'engage, suivant les prescriptions de l'ARS, à :

- prendre en charge financièrement les analyses de contrôle type "baignade" réalisées par le laboratoire agréé mandaté par l'ARS-DT34 à la fréquence minimale de 5 par saison,
- à réaliser des analyses bactériologiques (a minima Escherichia coli et Entérocoques intestinaux) pendant toute la période de pratique de l'activité téléski nautique et à transmettre sans délai ces résultats à l'ARS-DT34,
- à interdire l'activité téléski nautique en cas de dépassement des limites de qualité requises pour la pratique de la baignade,
- à réaliser des contrôles réguliers pour éviter toute prolifération de moustiques.

En outre, compte tenu des caractéristiques du plan d'eau, une vigilance particulière sera portée sur l'apparition éventuelle des cyanophycées. Étant donné que le plan d'eau sera utilisé comme bassin d'écrêtement, la qualité de l'eau pourra être dégradée en cas de crue. Aussi, la pratique du téléski nautique pourra être interdite en cas de crue.

La baignade sera interdite sur le plan d'eau. Des panneaux indiqueront clairement cette interdiction sur le site et un arrêté municipal d'interdiction de baignade sera pris. Celui-ci sera affiché sur le lieu de baignade et en mairie et sera également transmis à l'ARS.

De plus, le gestionnaire s'engage à réaliser des contrôles réguliers pour éviter toute prolifération de moustiques.

- contrôle de la qualité de l'eau,
- contrôle de la température de l'eau,
- contrôle de la formation et de la prolifération d'algues,
- les réceptacles ou déchets pouvant favoriser l'accumulation d'eau stagnante seront ramassés régulièrement,
- contrôle du libre écoulement des eaux dans le fossé de dévoiement pour éviter toute zone d'eau stagnante,
- contrôle visuel pour vérifier l'apparition éventuelle de larves de moustiques sur le plan d'eau. Une démoustication sera mise en œuvre en cas de présence avérée.

## **ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIÈRES**

Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés sera réalisée en priorité.

Les travaux de réalisation du dévoiement du ruisseau de Las Fonds s'effectueront de manière préférentielle lors des périodes d'assec.

Pour la réalisation du dévoiement du ruisseau, afin d'éviter un départ de matières en suspension à l'aval :

- creusement du futur lit sans connexion amont ni aval,
- ouverture a minima de la connexion amont pour remplir lentement ce bief encore fermé à l'aval,
- décantation des matières en suspension pendant le temps nécessaire,
- ouverture progressive de l'aval,
- neutralisation du lit actuel.

Le pétitionnaire devra, en accord avec la DIR Méditerranée, exploitant de la RN 113, établir les conditions de réalisation des travaux de redimensionnement de l'ouvrage impianté sous la RN 113 en amont du plan d'eau.

Pour les travaux de redimensionnement d'un ouvrage sous la RN 113 :

Les travaux de redimensionnement de l'ouvrage hydraulique sous la RN 113 font l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier (conformément à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier) intégrant l'ensemble des mesures prises pour l'exécution des travaux eu égard aux sujétions générées par la circulation sur la RN 113. Ce dossier d'exploitation devra être soumis à la DIR Méditerranée, gestionnaire de la RN 113 et recevoir un avis favorable avant le démarrage des travaux.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTRÔLE**

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution et procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ**

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la commune de BAILLARGUIES, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

## **ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service du IOTA (installations, ouvrages, travaux ou activités) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense au aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisation requises par d'autres réglementations

**ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Maire de la commune de BAILLARGUES, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Par les soins de Monsieur le Préfet de l'Hérault :
  - adressé en mairie de BAILLARGUES pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
    - le maire de la commune de BAILLARGUES dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
    - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée,
  - publié au Recueil des Actes Administratifs,
  - inséré sous forme d'un avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
  - notifié au demandeur,
  - transmis pour information à :
    - Mme la Directrice de la DDTM 34,
    - M. le Directeur de la DREAL Languedoc-Roussillon,
    - M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
    - M. le Directeur Régional de l'ONEMA,
- Par les soins de la DDTM 34 :
  - publié sur le site Internet de la préfecture.

Montpellier, le

02 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU





PRÉFET DE L'HÉRAULT

**PREFECTURE DE L'HÉRAULT**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Notif DUPARCEL Parc G. Bruyère à Baillargues

Dossier suivi par Mme DUBOIS

Téléphone : 04.67.61.68.60

Télécopie : 04.67.02.25.46

Courriel : linda.dubois@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 NOV. 2012

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Maire  
Service Urbanisme  
34670 Baillargues  
à l'attention de Jennifer CUCHET

**Objet :** Aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations à Baillargues

**P. J. :** Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité des parcelles nécessaires

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité des parcelles nécessaires pour l'aménagement du plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations dénommé Parc Gérard Bruyère, sur votre commune.

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Directeur

Robert CASTELLON



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**PREFECTURE DE L'HÉRAULT**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
LD/DUPARCEL Parc G. Bruyère Baillargues

Montpellier le, 29 octobre 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**ARRETE n°2012-I-2379**

**Baillargues : Aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations**

- **Déclaration d'Utilité Publique**
- **Cessibilité**

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le code de l'expropriation et notamment l'article R15-2

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de l'Environnement;

**VU** la délibération de la commune de Baillargues du 15 octobre 2009 approuvant le dossier ;

**VU** la délibération de la commune de Baillargues du 10 juin 2012 demandant la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations ;

**VU** les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques;

**VU** l'avis favorable tacite du 21 juin 2011 donné par l'autorité environnementale ;

**VU** la procédure d'enquête publique menée par la préfecture de l'Hérault qui s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2011 inclus;

**VU** les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 2 janvier 2012 suite à la procédure d'enquêtes;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 26 juillet 2012 ;

**VU** la déclaration de projet de la commune de Baillargues du 10 septembre 2012;

**Considérant** la demande de la commune du 18 octobre 2012 sollicitant l'urgence, validée par l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux requises au titre de la législation sur l'eau en date du 2 octobre 2012, au motif que les travaux d'aménagement s'avèrent indispensables pour approuver dans les meilleurs délais le Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la commune ;

**VU** l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;



*SUR* proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E -**

**ARTICLE 1er -**

Les travaux d'Aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations, sur la commune de Baillargues, sont déclarés d'utilité publique et urgents.

**ARTICLE 2 -**

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de la commune de Baillargues, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -**

La commune de Baillargues, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 4 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Baillargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### **PREFECTURE DE L'HÉRAULT**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Montpellier, le 29 octobre 2012

Bureau de l'Environnement

Motivations Parc G. Bruyère Baillargues

Dossier suivi par Mme DUBOIS

Téléphone : 04.67.61.68.60

Télécopie : 04.67.02.25.46

Courriel: linda.dubois@herault.gouv.fr

### **EXPOSE des MOTIFS et des CONSIDERATIONS JUSTIFIANT le CARACTERE d' INTERET GENERAL**

**Baillargues : Aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations  
Articles L.11.1.1 du code de l'Expropriation et L.126-1 du code de l'Environnement.**

#### **I / CONTEXTE et PRESENTATION du PROJET :**

La commune de Baillargues est située à une quinzaine de kilomètres à l'est de Montpellier, sur le parcours des aménagements de communication languedocien : autoroutes A9, RN113 et voie ferrée.

La présence de ces infrastructures nationales la place à l'entrée du territoire communautaire et cette position a déterminé son fort développement urbain. Le territoire communal est d'une superficie de 7,7 km<sup>2</sup>.

Le futur parc urbain défini sur la zone du projet est d'une surface de 12 hectares et offrira aux habitants de la commune et de l'agglomération, un espace de loisirs et de détente.

Les partis d'aménagement reposent sur trois points :

- Utiliser le plan d'eau comme bassin d'écroulement des crues ;
- Répondre au besoin d'espace public sur la ville fortement déficitaire ;
- Créer une structure sportive innovante et originale.

#### **II / ENQUETE PUBLIQUE :**

La procédure d'enquêtes publiques conjointes s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2011 en mairie de Baillargues dans les meilleures conditions.

Ces enquêtes se sont conclues par un Avis Favorable donné par le commissaire enquêteur qui a déposé son rapport le 2 janvier 2012 à la préfecture de l'Hérault.

La publicité en a été faite comme il convient, les personnes intéressées ont pu s'exprimer et les différents avis ont pour l'essentiel été pris en compte.

#### **III / PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA DECISION EST FONDÉE**

Le programme d'aménagement se décompose ainsi :

- Un plan d'eau d'environ 7,5 ha comportant deux zones aménagées pour la pratique du téléski nautique et d'une zone aménagée pour la pêche ;

- Des flots prévus aux centres des zones de téléski pour atténuer les remous causés par les skieurs ;
- Des espaces verts publics d'environ 3,5 ha ;
- Des promenades piétonnes de 2,5 km au total ;
- Une piste cyclable ;
- Un bâtiment composé d'une structure d'accueil et d'activités économiques et sportives ;
- Une large voie d'accès à cette espace dédié à l'accueil ;
- Des gradins naturels le long de la RN113 pour les spectateurs lors des manifestations sportives ;
- La création d'une aire de stationnement d'environ 60 places à l'entrée du site.

Conçu comme un équipement ludique, le projet a évolué vers un aménagement du territoire ajoutant aux loisirs, la protection des populations contre les inondations.

La fonction d'écrêtement des crues permettra de protéger les habitations des risques d'inondations grâce à la mobilisation d'un volume d'environ 120 000 m<sup>3</sup>.

#### IV / LES EFFETS NEGATIFS

Dans le cadre des études techniques, environnementales et paysagères, plusieurs variantes ont été élaborées en tenant compte des contraintes du site, des possibilités techniques et du coût financier.

Après une analyse comparative, ces études ont permis de retenir une solution, qui du point de vue de l'environnement et du paysage présente les meilleurs avantages.

Pour ces raisons, peu d'effets négatifs sont à dénombrer.

Les effets réellement négatifs du projet seront temporaires, durant la période de chantier.

#### V / CONCLUSION :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet d'Aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique urgente, peut être prononcée

**BAILLARGUES**


**PROPRIETE PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRES**

- Monsieur HERAUD Michel, René, Joseph, retraité.
- Né le 11/07/1944 à BAILLARGUES (34)
- Et son épouse, née:
- Madame SANCHEZ Anne Marie, retraitée,
- Né le: 17/05/1947 à SIDI BEL ABES
- Demeurant 1, rue Joseph Deltel à BAILLARGUES (34670)
- 
- Madame GALABRUN née HERAUD Eliane, Louise-Josette, retraitée,
- Née le 23/10/1938 à BAILLARGUES (34)
- Et son époux
- MONSIEUR GALABRUN Claude, Laurent, Maurice, retraité,
- Né le 25/07/1938 à SAINT DREZERY (34)
- Demeurant 7, impasse Goya à BAILLARGUES (34670)

Va pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



**Alain ROUSSEAU**

| Mode | Référence Cadastre |    |        | Num. Diu plan | Emprise  |         | Reste |         | Observations (Surface en m² ou ca) (*) |
|------|--------------------|----|--------|---------------|----------|---------|-------|---------|--|
|      | Sect.              | N° | Nature |               | Lieu-dit | Surface | N°    | Surface |  |
|      | AL                 | 4  | Terre  | L'Espagnol    | 6295     |         | 6295  |         |  |

(\*) Paramètre inconnu de Fidji ou incomplet.

**BAILLARGUES**

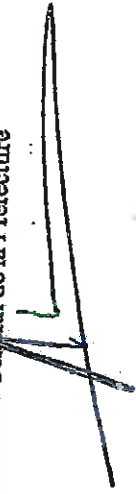
**PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRES**

- Monsieur ARNAUD Henri, Jean, Fernand, Médecin  
Né le 21/03/1952 à MONTPELLIER (34)
- Epoux de Madame ACHARD Michelle, Marie, Raymonde  
Née le 10/11/1950 à TLEMCCEN (Algérie)
- Demeurant 7, rue Pont St-Esprit à GOUDARGUES (30730)
- Monsieur DE PILOT DE COLIGNY François, Gaspard, Etudiant,  
Célibataire,  
Né le 12/01/1991 à TOULOUSE
- Demeurant Place de l'Eglise à AUZEVILLE TOLOSANE (31320)
- Madame DURAND Jeanne, Marie, retraitée,  
Née le 12/01/1926 à MONTPELLIER (34000)
- Veuve de Monsieur ARNAUD Georges, Jean-Alfred  
Né le 09/06/1920 à MONTPELLIER (34000)

Vu pour être annexé  
à l'arrêté ci-joint

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



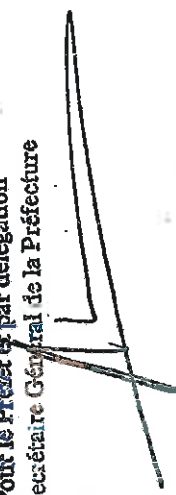
**Alain ROUSSEAU**

| Mode | Référence Cadastre |    |        |            | N°<br>Du<br>Plan | Emprise |      | Reste   |      | Observations<br>(Surface en m <sup>2</sup> ou ca) |
|------|--------------------|----|--------|------------|------------------|---------|------|---------|------|---|
|      | Sect.              | N° | Nature | Lieu-dit   |                  | Surface | N°   | Surface | N°   |   |
|      | AL                 | 27 | Terre  | L'Espagnol | 14480            |         | 7030 |         | 7450 |   |
|      | AL                 | 28 | Terre  | L'Espagnol | 12246            |         | 5908 |         | 6338 |   |

Biens propres au disposant décédé le 29/02/2008 laissant son épouse survivante Mme DURAND donataire de la totalité en usufruit et pour héritiers du surplus Monsieur ARNAUD Henri et Monsieur DE PILOT DE COLIGNY François.

- suivant Procès Verbal du cadastre (8602) en date du 15/03/2005,  
- suivant acte en date du 26/02/2009 (attestation après décès) en date du 26/02/2009.

**BAILLARGUES**

|   |   |
|---|---|
| <p style="text-align: center;"><b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PROPRIETAIRES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame GEBELIN Nicole Albertine, retraitée,</li> <li>- Née le 13/03/1940 à NIMES (30)</li> <li>- Conjoint décédé et veuve</li> <li>- Demeurant 4, rue de Colombiers à BAILLARGUES (34670)</li> <li>- Madame MARTINEZ Claudine, Simone, Josette, employée crèche associative,</li> <li>- Né le 10/03/1965 à MONTPELLIER (34)</li> <li>- Epouse de Monsieur FERREIRA Sraphin, Agent technique Mairie de Saint Brès.</li> <li>- Né le 16/08/1965 à MONTPELLIER (34000)</li> <li>- Demeurant 4, rue de Colombiers à BAILLARGUES (34670)</li> </ul> | <p style="text-align: center;"> <br/> <b>Alain ROUSSEAU</b><br/>                 Pour le Préfet et par délégation<br/>                 Le Secrétaire Général de la Préfecture             </p> |
|---|---|

| Mode | Référence Cadastre |        |            | N°m. Du Plan | Emprise |      | Reste   |    | Observations (Surface en m <sup>2</sup> ou ca) |
|------|--------------------|--------|------------|--------------|---------|------|---------|----|--|
|      | Sect. N°           | Nature | Lieu-dit   |              | Surface | N°   | Surface | N° |  |
|      | AL 7               | Terre  | L'Espagnol | 5882         |         | 5882 |         |    |  |

**Complément :**

Monsieur MARTINEZ est décédé le 06/02/2006 laissant son épouse GEBELIN bénéficiaire d'1/4 en toute propriété et 3/4 en usufruit.

- Immeuble de communauté sur BAILLARGUES, AL 7.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
LD/ Cessibilité urgente parc G. Bruyères Baillargues

**Arrêté n°2013-I-1758**

**Baillargues : aménagement du Parc Gérard Bruyères, plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations**

**Cessibilité complémentaire urgente des parcelles nécessaires**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

- VU le code de l'expropriation et notamment l'article R11-30 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux d'aménagement du parc Gérard Bruyères, plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations;
- VU la demande de la commune de Baillargues enregistrée le 4 juin 2013;
- VU les pièces du dossier présenté par la commune de Baillargues pour être soumis à l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée comportant les plans parcellaires des immeubles dont l'acquisition est rendue nécessaire pour la réalisation du projet et la liste des propriétaires connus d'après les documents cadastraux ;
- VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur le 21 août 2013;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1-**

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de la commune de Baillargues, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -**

La commune de Baillargues est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 3 -**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

**ARTICLE 4 -**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

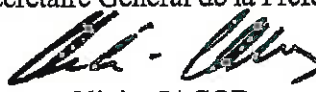
*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Baillargues, maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 SEP. 2013

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier JACOB



# ETAT PARCELLAIRE

| ETAT PARCELLAIRE RECAPITULATIF |                        |                       |                     |   |
|--------------------------------|------------------------|-----------------------|---------------------|---|
| NUMERO<br>D'ORDRE              | DESIGNATION CADASTRALE |                       |                     | NOM DU<br>PROPRIETAIRE  |
|                                | SECTION<br>N°          | SURFACE<br>TOTALE     | SURFACE<br>EMPRISE  |   |
| 1                              | AL 4                   | 6295 m <sup>2</sup>   | 6295 m <sup>2</sup> | <p>HERAUD Michel,<br/>René, Joseph /<br/>SANCHEZ Anne<br/>Marie<br/>GALABRUN née<br/>HERAUD Eliane,<br/>Louise Josette /<br/>GALABRUN Claude,<br/>Laurent, Maurice.</p>   |
| 2                              | AL 27                  | 14 880 m <sup>2</sup> | 7030 m <sup>2</sup> | <p>ARNAUD Henri,<br/>Jean, Fernand/<br/>ACHARD Michelle,<br/>Marie, Raymonde<br/>DE PILLOT DE<br/>COLIGNY François,<br/>Gaspard (célibataire)<br/>DURAND Jeanne,<br/>Marie /<br/>ARNAUD Georges,<br/>Jean-Alfred (Décédé)</p> |
| 3                              | AL 28                  | 12246 m <sup>2</sup>  | 5908 m <sup>2</sup> | <p>ARNAUD Henri,<br/>Jean, Fernand/<br/>ACHARD Michelle,<br/>Marie, Raymonde<br/>DE PILLOT DE<br/>COLIGNY François,<br/>Gaspard (célibataire)<br/>DURAND Jeanne,<br/>Marie /<br/>ARNAUD Georges,<br/>Jean-Alfred (Décédé)</p> |

Pour le Préfet, Le Secrétaire Vu pour être annexé  
 à l'arrêté ci-joint

  
 Olivier JACOB





PREFECTURE DE L'HERAULT  
ARRIVEE LE :  
**27 SEP. 2013**  
BUREAU DU COURRIER

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2013 - 89**

*Séance du 19 septembre 2013*

|   |   |
|---|---|
| Secrétaire de séance : <b>PERRIER Thierry</b> | Convocation : <b>12 septembre 2013</b>                |
| Nombre de membres en exercice : <b>29</b>     | Nombre de membres présents ou représentés : <b>27</b> |

**Etaient présents :**

**MEISSONNIER Jean-Luc - PERRIER Thierry - SUAY Régine - MARTY Philippe - FABRITIUS Hubert - LANDAIS Evelyne - SOULIER Alain - LEENHARDT Bertrand - DESTAILLATS Aline - HAREL Raymond - VANGREVELYNGHE Patricia - LIENARD Benoît - CONTENSEAU Carole - CORDEAU Damien - JUILLARD Claudine - RODENAS François - JUNG Anick - COURTES Jean-Marie - MARTINEZ José-Raymond - AMOUROUX Michèle**

**Etaient représentés :**

**BUGÉARD Justyne pour CONTENSEAU Carole  
DEPAULE Véronique pour JUNG Anick  
DURIX Olivier pour MEISSONNIER Jean-Luc  
GIRARDOT Romaric pour SUAY Régine  
VIALARET Nathalie pour DESTAILLATS Aline  
GENTNER Stéphanie pour AMOUROUX Michèle  
VANNI Thierry pour MARTINEZ José-Raymond**

**Etaient absents :**

**RUBIO Sabine - RIEU Jean-Jacques**

**N° 2013 - 89 : AUTORISATION DE LANCER LES PROCEDURES POUR LE DEMARRAGE DES TRAVAUX DU PARC GERARD BRUYERE**

Monsieur Le Maire rapporte qu'en 2001, il informait l'assemblée délibérante de son souhait de réaliser une zone de loisirs composée d'une base nautique, sur les terrains dits de « L'espagnol » en entréc de ville. Ainsi dès 2003, la commune réalisait une réserve foncière en vue de l'aménagement du projet d'un parc de loisirs et de la gare TER.

Au-delà de l'équipement ludique répondant à un fort déficit en espace public sur la commune, le plan d'eau grâce à sa fonction d'écrêtement des crues du ruisseau de « Las Fonds »- qui permettra in fine de diminuer le risque inondation pour les habitations en amont de la RN 113- devient un élément incontournable de l'aménagement durable du territoire communal.

L'opération projetée a comme singularité de venir au premier plan du Pôle d'Échange Multimodal dont les travaux ont débuté cet été sous maîtrise régionale. Le renforcement de la desserte TER, optimale dès la fin de l'année, à raison d'un train toutes les heures voire toutes les demi-heures en heure de pointe, participe à la faisabilité économique du projet.

En 2009, une étude de marché a été réalisée afin de mesurer l'attractivité du site et son potentiel. Suite aux conclusions encourageantes de l'étude, la ville de Baillargues a lancé (2010) et obtenu l'ensemble des autorisations réglementaires (2011/2012).

Pour rappel, une enquête publique conjointe portant sur le dossier de DUP et d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2011. Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 02 janvier 2012 et a émis un avis favorable sur l'ensemble des dossiers soumis à enquête.

Conformément à la procédure, le projet d'autorisation Loi sur l'Eau a été soumis à l'avis du CODERST. La commission, après avoir formulé quelques demandes complémentaires pour étayer leur dossier, a rendu un avis favorable le 26 juillet 2012.

Par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2012, le projet a été déclaré d'utilité publique et a autorisé la Ville à commencer les travaux hydrauliques.

BRL Ingénierie, désigné maître d'œuvre de l'opération, a estimé le projet (base AVP) à 10 354 850 € HT dont 2 004 850€ pour les études et ouvrages hydrauliques nécessaires à la réduction de l'inondation. Ce montant prend en considération les demandes complémentaires formulées par le CODERST.

Les subventions accordées à ce jour sont les suivantes :

- La communauté d'Agglomération de Montpellier a voté, lors du Conseil communautaire du 25 juillet 2013, une subvention globale de 4 millions d'euros en faveur du projet.
- La Région Languedoc-Roussillon s'est engagée à subventionner le projet de parc multi glisse à hauteur de 2 millions d'euros. Deux arrêtés attributifs ont été notifiés à la commune de Baillargues pour un montant total de 1.6 millions d'euros au titre des études déjà réalisées (délibération du conseil régional en date du 8 juin 2012 : 200 000 euros) et une première enveloppe accordée au titre des travaux (délibération du Conseil Régional en date du 19 juillet 2013 : 1.4 millions d'euros).

La commune a également sollicité le concours du Centre National pour le Développement des Sports (CNDS). La Fédération Française de Ski Nautique et de Wake Board (FFSNW) a été sollicitée par le CNDS afin d'envisager l'intérêt de ce projet par rapport à sa politique de développement.

La FFSNW a soutenu le parc multi glisse de Baillargues auprès du CNDS, seul projet pour l'année 2013 défendu par cette fédération. Le projet a retenu l'attention du CNDS et a obtenu une subvention de 400 000 euros.

Les travaux pour l'aménagement du parc vont être entrepris en 2 phases successives.

1<sup>ère</sup> phase : Réduction du risque inondation sur les quartiers amont de la RN 113.

Les travaux hydrauliques à entreprendre au préalable à l'aménagement des bassins du parc multi glisse Gérard bruyère sont constitués principalement par la réalisation d'un ouvrage de franchissement sous la RN 113 permettant de réduire l'inondabilité des quartiers urbanisés en amont en libérant le passage des eaux du ruisseau de « Las Fonds ».

Ils comprennent l'aménagement de l'entonnement des débits pour traverser la RN 113, la mise en conformité hydraulique de l'ouvrage de traversée de la RN 113, la création d'un fossé de contournement du futur parc depuis l'ouvrage sous la RN 113 jusqu'à l'ouvrage existant sous la RD 26, la gestion de la circulation sur la RN 113 lors de la phase travaux par la création d'une déviation provisoire et le dévoiement des réseaux impactés.

2<sup>ème</sup> phase : Aménagement du parc multi glisse

Les travaux comprennent l'évacuation des matériaux, les terrassements, la mise en eau ; l'ouverture activité télési nautique et la finalisation des travaux paysagers du parc multi glisse.

Cette opération va conduire la Ville à mener différentes procédures de mise en concurrence en vue de la réalisation des travaux. Dans le souci de respecter la règle de computation des seuils, la Ville tiendra compte de l'ensemble des prestations homogènes en vue de la fixation des procédures qu'elle mettra en œuvre lors des différents marchés qu'elle passera. Lors de la passation de ces marchés, dont les seuils computés seront supérieurs à 2 000 000 € HT, le Conseil Municipal sera appelé à délibérer sur leur attribution sur la base d'un rapport de présentation, dans le respect du règlement intérieur des marchés de la Ville.

En conséquence de l'exposé précité, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

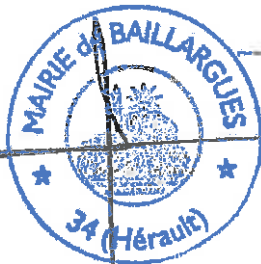
- d'autoriser le Maire à engager les procédures relatives à l'exécution du projet.
- de valider le plan de financement et les subventions accordées à ce jour,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à l'opération de réalisation des infrastructures du Parc Gérard Bruyère.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, avec 4 voix contre : José-Raymond MARTINEZ + pouvoir de Thierry VANNI, Michèle AMOUROUX + pouvoir de Stéphanie GENTNER,

- **AUTORISE** le Maire à engager les procédures relatives à l'exécution du projet,
- **VALIDE** le plan de financement et les subventions accordées à ce jour,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics à l'opération de réalisation des infrastructures du Parc Gérard Bruyère.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait conforme, le 20 septembre 2013,

Le Maire,



Jean-Luc MEISSONNIER

*acte rendu exécutoire*

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Après dépôt en Préfecture le      | 27/09/2013 |
| Et publication ou notification le | 27/09/2013 |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 2 mois à compter de la plus récente des deux dates ci-dessus mentionnées.

Acte publié au registre des actes administratifs de la commune.

Mairie de Baillargues – Place du 14 Juillet – 34670 Baillargues



REP  
SE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2014 - 105

Séance du 12 novembre 2014

|  |  |
|--|--|
| Secrétaire de séance : PERRIER Thierry | Convocation : 05 novembre 2014                 |
| Nombre de membres en exercice : 29     | Nombre de membres présents ou représentés : 29 |

Étaient présents :

MEISSONNIER Jean-Luc – SOULIER Alain – CONTENSEAU Carole - PERRIER Thierry –  
BASSO Béatrice – SUAY Régine – HAREL Raymond – GAUTIER Sandrine – MARTY Philippe –  
DESTAILLATS Aline – COURTES Jean-Marie – AMALVY Marie-Thérèse – François RODENAS  
- MAZOLLIER Elisabeth – JODAR Mélissa – MARTINEZ Mickaëli – MONIN Séverine –  
VANGREVELYNGHE Patricia – RIBEIRO David – LIENARD Benoît – ARMAND Aurélie –  
RAMORA Anna – SIMAR Morgan - VIDAL Stéphane

Étaient représentés :

DURIX Olivier pour PERRIER Thierry - LANDAIS Evelyne pour SUAY Régine - KASZUBA  
Christophe pour SOULIER Alain - PEETERS Fabien pour VIDAL Stéphane - FOUREL Sylvain  
pour ARMAND Aurélie

#### N° 2014 - 105 : RÉTROCESSION A LA COMMUNE D'UNE PARTIE DU PARKING NORD DU PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL

Monsieur Thierry PERRIER, Adjoint au Maire délégué à la Communication, Protocole et Événementiel rapporte qu'en vue d'offrir aux usagers du transport ferroviaire un service performant, la Région Languedoc-Roussillon s'est engagée depuis 2012, en partenariat avec le département de l'Hérault, la Communauté d'Agglomération de Montpellier, la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, la Commune de Baillargues et Réseau Ferré de France, dans la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Baillargues.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet et de la délibération n° 2012-91 du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2012, la Commune, par acte notarié du 12 septembre 2013, a cédé à la Région Languedoc-Roussillon, deux parcelles cadastrées AL14 et BK02, en vue de permettre la construction d'une partie des équipements nécessaires à la réalisation du PEM.

Lors de cette première transaction, les deux collectivités sont convenues que la Région Languedoc-Roussillon réaliserait des places de stationnement sur la parcelle AL 14 (située au nord du PEM) et en rétrocéderait une partie à la Commune de Baillargues.

En effet, ces places de stationnement seront affectées au Parc « Gérard Bruyère » situé à proximité, et dont la réalisation est en cours sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

Le prix de cette rétrocession avait été fixé par anticipation et devait correspondre au montant évalué par France Domaine au jour de la transaction, augmenté du coût réel des aménagements réalisés et payés par la Région.

Les aménagements ainsi projetés étant à présent réalisés, la Commune et la Région Languedoc-Roussillon sont convenues du paiement d'un prix global de 351 000 € en contrepartie de la cession de la parcelle aménagée.

Pour rappel, la Région Languedoc-Roussillon, a, par délibération n°CR-14/20.35 du 25 juillet 2014, approuvé la cession à la Commune de Baillargues d'une partie de la parcelle AL 14, soit 3 616 m<sup>2</sup> sur laquelle est aménagée 123 places de stationnement dont 2 places réservées (cf. document d'arpentage en annexe) aux personnes à mobilité réduite, au prix de 351 000 € HT.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'acquisition d'une partie de la parcelle AL 14 ou de la parcelle AL 30 pour une superficie de 3 616 m<sup>2</sup> au prix de 351 000 €,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recourir à l'assistance d'un notaire pour la rédaction de l'acte authentique ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Thierry PERRIER, et après en avoir délibéré avec 3 voix contre : Anna RAMORA, Aurélie ARMAND + pouvoir de Sylvain FOUREL, et 3 abstentions : Morgan SIMAR, Stéphane VIDAL + pouvoir de Fabien PEETERS :

- **APPROUVE** l'acquisition d'une partie de la parcelle AL 14 ou de la parcelle AL 30 pour une superficie de 3 616 m<sup>2</sup> au prix de 351 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à l'assistance d'un notaire pour la rédaction de l'acte authentique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.



Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait conforme, le 13 novembre 2014.

Le Maire,



*Acte rendu exécutoire*

|                                   |            |
|-----------------------------------|------------|
| Après dépôt en Préfecture le      | 21/11/2014 |
| Et publication ou notification le | 25/11/2014 |

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 2 mois à compter de la plus récente des deux dates ci-dessus mentionnées. Acte publié au registre des actes administratifs de la commune.  
Mairie de Baillargues - Place du 14 Juillet - 34670 Baillargues





PREFECTURE DE L'HERAULT  
Direction des Relations avec  
Les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

PRÉFET DE L'HERAULT

### **Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières**

La commune de BAILLARGUES est autorisée à exploiter une carrière à titre temporaire sur le territoire de la commune de Baillargues aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson », des installations de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux

**EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2014-I-2026 du 15 décembre 2014**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) – Titre 1<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° DDTM 34-2012-10-02613 du 2 octobre 2012 autorisant la commune de BAILLARGUES à créer un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur le territoire de la commune de BAILLARGUES aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson » ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-i-2379 du 29 octobre 2012 déclarant d'utilité publique et urgents, les travaux d'aménagement du plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur la commune de BAILLARGUES ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 16 juin 2014 déposée par M. Jean-Luc MEISSONNIER, agissant en qualité de Maire de la commune de BAILLARGUES dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, place du 14 juillet à BAILLARGUES (34670), en vue d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BAILLARGUES, aux lieux-dits « L'Espagnol et le Grand Merdanson » ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et à l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 3 septembre 2014 ;
- Vu** la mise à disposition du public entre le 22 septembre 2014 et le 6 octobre 2014 du dossier de demande d'autorisation en mairie de BAILLARGUES en application de l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'agence de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2014 ;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 19 novembre 2014 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus ;

Vu l'avis du public consulté ;

Le demandeur entendu ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Condidérant** que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L512-1 du code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par la présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les Intérêts mentionnés à l'article 1511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures prévues par l'arrêté DDTM n° 34-2012-10-02613 susvisé pour le réaménagement du site sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant ;

**Considérant** que les mesures pour éviter les inconvénients du voisinage, notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation des émissions sonores, zone de traitement des matériaux décaissés, arrosage des pistes, acheminement des matériaux sur les voies de circulation secondaire sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault**

#### ARRETE

##### OBJET :

la commune de BAILLARGUES dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, place du 14 juillet à BAILLARGUES(34670) est autorisée à exploiter une carrière à titre temporaire sur le territoire de la commune de BAILLARGUES aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand MERDANSON », des installations de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux.

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées en section AL n°3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10pp, 11pp, 15, 27pp et 28pp, et Ru de Las Fonds.

La superficie totale de l'emprise de la carrière est de 12ha 12a 99ca pour une superficie d'extraction d'environ 9ha.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

##### DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, à compter de la date de début d'exploitation.

Cette mise en exploitation est subordonnée :

- à la réalisation des prescriptions mentionnées au chapitre 6,1 du présent arrêté ;
- à la transmission au Préfet d'une déclaration précisant la date effective de début d'exploitation.

Le renouvellement de cette autorisation pour une nouvelle durée de 6 mois, nécessite une demande formelle de l'exploitant transmise au Préfet au plus tard deux mois avant l'expiration de l'échéance de la présente autorisation.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation à exploiter.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

**Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :**

| Rubrique | Activité  | Volume  | Régime         |
|----------|---|---|----------------|
| 2510     | Carrière (exploitation de)<br>3. Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.   | Superficie d'emprise d'environ 12 ha<br>Surface d'extraction d'environ 9 ha<br>Production 510 000 t de matériaux maximum. | Autorisation   |
| 2515     | 1, Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :<br>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 Kw. | Puissance totale de l'installation inférieure à 550 kW mais supérieure à 200 kW   | Enregistrement |
| 2517     | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.<br>La superficie de l'aire de transit étant :<br>3, Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .  |   | Déclaration    |

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup>, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route, du Code du Patrimoine et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**TITRE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES**

Chapitre 5.1. Modification d'exploitation et des installations

Chapitre 5.2. Accidents ou incidents

Chapitre 5.3. Textes applicables à l'installation

Chapitre 5.4. Taxe générale sur les activités polluantes

**TITRE 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

Chapitre 6.1. Aménagements préliminaires

Chapitre 6.2. Voies internes et conditions de circulation

Chapitre 6.3. Conduite de l'exploitation – dispositions particulières

**TITRE 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS**

Chapitre 7.1. Pollution des eaux

Chapitre 7.2. Prévention des pollutions accidentelles

Chapitre 7.3. Pollution de l'air

Chapitre 7.4. Déchets

Chapitre 7.5. Bruits

Chapitre 7.6. Vibrations

Chapitre 7.7. Contrôles particuliers

**TITRE 8 : PREVENTION DES RISQUES**

Chapitre 8.1. Lutte contre l'incendie

Chapitre 8.2. Installations électriques  
TITRE 9 : GARANTIES FINANCIERES  
TITRE 10 : INFORMATION DES TIERS  
TITRE 11 : RECOURS  
TITRE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES  
TITRE 13 : EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral n°2014- 01-2026 du 15 décembre 2014 peut être consultée auprès de la mairie de BAILLARGUES

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69 007  
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015/04/1420**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement – Renouvellement d'affouillement Parc Gérard BRUYERE  
Commune de BAILLARGUES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) – Titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° DDTM 34-2012-10-02613 du 02 octobre 2012 autorisant la commune de BAILLARGUES à créer un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur le territoire de la commune de BAILLARGUES aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson » ;
- Vu l'arrêté n° 2012-I-2379 du 29 octobre 2012 déclarant d'utilité publique et urgents, les travaux d'aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations sur la commune de Baillargues ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-I-2026 du 15 décembre 2014 autorisant la commune de Baillargues dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Place du 14 juillet à BAILLARGUES (34670), à exploiter une carrière à titre temporaire sur le territoire de la commune de BAILLARGUES, aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson », des installations de traitement de matériaux et une station de transit de matériaux ;
- Vu la demande de renouvellement d'autorisation temporaire déposée par Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, agissant en qualité de Maire de la commune de BAILLARGUES dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Place du 14 juillet à BAILLARGUES (34670), en vue de poursuivre l'exploitation, à ciel ouvert, d'une carrière et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BAILLARGUES, aux lieux-dits « L'Espagnol » et « Le Grand Merdanson »,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 Juin 2015;





Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans sa séance du 21 juillet 2015 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus,

Le demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n°2014-I-2026 du 15 décembre 2014, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'arrêté DDTM n°34-2012-10-02613 susvisé pour le réaménagement du site sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant ;

CONSIDÉRANT que les mesures pour éviter les inconvénients du voisinage, notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation des émissions sonores, zone de traitement des matériaux décaissés, arrosage des pistes, acheminement des matériaux sur les voies de circulation secondaire sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

#### Article 1 : Objet

L'autorisation préfectorale n°2014-I-2026 du 15 décembre 2014 accordée à la commune de Baillargues dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville, Place du 14 juillet à BAILLARGUES (34 670), est renouvelée pour une nouvelle période de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Les conditions d'exploitations prescrites dans l'arrêté préfectoral sus-visé restent applicables.

Toutefois, le phasage d'exploitation visé à l'article 6.3.5 est modifié comme suit :

L'extraction des matériaux doit être effectué au moyen d'une pelle mécanique.

L'affouillement du bassin Est (bassin piscicole) est réalisé en priorité, afin de réceptionner les eaux en cas de crue.

Le terrassement est réalisé par hauteur maximum de 2,50 m à 3 m, du point bas vers le point haut afin de respecter les sens des écoulements hydrauliques.

Le bassin Est est terrassé du Nord vers le Sud jusqu'à la côte de fond 18,3 m NGF en portions successives et par casier journalier.

Le bassin Ouest est terrassé de l'Est vers l'Ouest jusqu'à la côte de fond 18,3 m NGF en appliquant le même principe que pour le bassin Est.

Si l'humidité des matériaux à dominante argileuse est trop importante, un traitement de chaulage peut être réalisé, afin d'abaisser la teneur en eau des matériaux.

Dans ce cas, l'épaisseur d'extraction est réduite à 40 cm, et ces opérations de chaulage des terres excavées doivent s'effectuer, hors période de pluie, par mélange immédiat après épandage de la chaux et enlèvement rapide des terres traitées.



Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

#### Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BAILLARGUES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire sur son site.

Un avis au public est inséré, aux frais de la commune de Baillargues, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de BAILLARGUES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de BAILLARGUES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

#### Article 3 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le maire de la commune de BAILLARGUES.

#### Article 4 : Sanctions administratives

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la commune de Baillargues, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

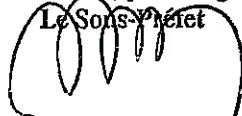
Monsieur le Maire de BAILLARGUES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 23 JUL. 2015

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

